



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

DU 31 MARS 2026

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 31 mars 2026 à 19h00 à l'Hôtel de Ville, salle des Mariages, par suite d'une convocation en date du 24 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché le jour même en Mairie de Bois-Guillaume.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Annie JEANNE est désignée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal.

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM. Théo PEREZ, Philippe-Emmanuel CAILLÉ, Marie MABILLE, Arnaud DAUXERRE, Mélanie VAUCHEL, Aurélien BEHENGARAY, Carine BORIES, Basile BERNARD, Marion LECOQ, Jérôme ROBERT, Michel PHILIPPE, Hervé ADEUX, Patricia RENAULT, Isabelle HERBERT, Annie JEANNE, Fabrice LEFRANCOIS, Eric DELSAU, Thierry GASNIER, Cécile GOMEZ, Claire DUBOIS, Virginie LE PIOLOT-DIOUBATÉ, Anne VON THENEN, Marielle GUILLEMIN, Mathias MARMIEYSSE, Grégory DEREN, Nassima HAMADI, Nicole BERCES, Frédéric ABRAHAM, Antoine AMELINE DE CADEVILLE, Marie-Pierre DOUTRIAUX, Jonas HADDAD à partir de 19h15, Angélique SOUMICHON, Sosthène LOSER.

Absents excusés régulièrement convoqués : Monsieur Jonas HADDAD, excusé, pouvoir à Monsieur Antoine AMELINE jusqu'à 19h15.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 MARS 2026

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

I - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - ADOPTION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation pour les communes de 1000 habitants et plus

Ce règlement intérieur régit le fonctionnement interne du Conseil Municipal. Son contenu est libre sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La loi impose toutefois d'y fixer au moins :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art. L. 2312-1 du CGCT),

- les conditions de consultation des projets de contrats de service public (art. L. 2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation et de fréquence des questions orales (art. L. 2121- 19 du CGCT),
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale (art. L. 2121-27-1 du CGCT).

Il reprend notamment plusieurs dispositions du CGCT, qu'il complète sur certains points.

Il est transmis au préfet dans le cadre normal de l'exercice du contrôle de légalité.

Le projet de règlement intérieur proposé en annexe du projet de délibération reprend principalement les dispositions du CGCT complétées de dispositions qu'il est apparu pertinent d'inscrire.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET **D'ADOPTER** comme règlement intérieur de son assemblée le document joint en annexe de la délibération.

Antoine AMELINE souligne une erreur à l'article 29, concernant le scrutin public par appel nominal. En effet, il est noté que « les noms des votants et la désignation de leurs votes sont inversés au procès-verbal ». Il pense qu'il faut lire « sont inscrits » (et non inversés) au procès-verbal.

Théo PEREZ confirme qu'il s'agit d'une erreur, l'administration va rectifier en ce sens.

 Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DELEGATIONS ATTRIBUEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX - INFORMATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Lors du dernier conseil municipal, nous avons fixé le nombre des adjoints à 9 et nous avons élu les 9 adjoints.

Pour votre information, j'ai l'intention d'attribuer les délégations suivantes à ces 9 adjoints, ainsi qu'à 3 conseillers délégués :

- Philippe-Emmanuel Caillé : 1^{er} adjoint en charge de la planification écologique, de l'adaptation au changement climatique et de l'administration générale

- Marie Mabile : 2^{ème} adjointe en charge de la démocratie participative, de la citoyenneté et de la nature en ville
- Arnaud Dauxerre : 3^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du projet de Centre-Ville
- Mélanie Vauchel : 4^{ème} adjointe en charge de l'éducation, de la restauration scolaire et du handicap
- Aurélien Behengaray : 5^{ème} adjoint en charge des sports et de la vie associative
- Carine Bories : 6^{ème} adjointe en charge de la cohésion sociale, des solidarités et des personnes âgées
- Basile Bernard : 7^{ème} adjoint en charge de la tranquillité publique, des espaces publics et du protocole
- Marion Lecoq : 8^{ème} adjointe en charge de la jeunesse, des centres de loisirs et de la petite enfance
- Jérôme Robert : 9^{ème} adjoint en charge de la culture, des manifestations et de la coopération décentralisée
- Michel Philippe : conseiller délégué aux travaux et aux projets d'aménagement et d'équipements publics
- Thierry Gasnier : conseiller délégué aux finances et à la commande publique
- Marielle Guillemain : conseillère déléguée à l'attractivité économique, au commerce de proximité et à la santé
- Annie JEANNE : conseillère déléguée à l'Egalité femmes-hommes et lien intergénérationnel.

Théo PEREZ indique que les noms des Adjoints et Conseillers Municipaux ainsi que les délégations paraîtront également sur le site de la Ville afin que les habitants puissent identifier leurs futurs interlocuteurs.

Frédéric ABRAHAM s'interroge sur la délégation « la nature en ville » de Marie MABILLE par rapport à celle de Basile BERNARD concernant les espaces publics.

Par ailleurs, il trouve dommage que les Finances, délégation majeure, ne bénéficient pas d'une délégation à un Adjoint.

Théo PEREZ répond que les deux thématiques « la nature en ville » et « espaces publics » sont différentes. Il explique que la nature en ville concerne la végétalisation, la préservation de la biodiversité, le plan d'éducation à la nature, la pédagogie à l'environnement, le fleurissement de la ville, le travail avec la LPO qu'il souhaite mettre en œuvre, donc tout ce qui concerne l'aspect végétalisation de l'espace public ainsi que tous les projets qui seront développés sur ces thématiques.

Il précise que la délégation de Philippe-Emmanuel CAILLÉ concerne la planification écologique, c'est-à-dire le label CITE'ERGIE dans lequel la Municipalité s'est engagée avec l'objectif d'obtenir la 5ème étoile (après avoir obtenu les trois premières sur le précédent mandat). C'est également l'adaptation du territoire de la ville au changement climatique, avec un sujet majeur qui est le pacte eau et inondation qu'ils veulent mettre en œuvre. Il s'agit donc de tous les sujets d'adaptation et pas uniquement ceux spécifiquement liés à la végétalisation. Il faut ajouter les sujets de transition énergétique que Philippe-Emmanuel CAILLÉ porte déjà depuis six ans, notamment à travers la PMO que la Municipalité a créée, la production de son énergie renouvelable, tous les projets en faveur de la production de sa propre électricité, l'isolation des bâtiments de la Ville et la rénovation énergétique.

Théo PEREZ indique que la délégation de Basile BERNARD concerne la propreté et l'entretien de l'espace public qui existait précédemment avec la délégation de Hervé ADEUX. Il s'agit donc de l'entretien de la voirie et des espaces verts de la Ville.

Théo PEREZ prend acte de la remarque de Frédéric ABRAHAM concernant la délégation des Finances, et ajoute qu'il n'y a pas de difficulté parce qu'il a un excellent conseiller délégué sur cette question. Il est convaincu que les dossiers et les finances de la Ville seront gérés d'une main de maître.

Le Conseil Municipal est informé des délégations attribuées aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

3 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – DELEGATION

Rapporteur : Philippe-Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

Pour rappel, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Aussi le maire peut-il être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la

commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Cette possibilité de délégation facilite le fonctionnement de l'administration communale, évite un alourdissement inutile des séances publiques et réduit les délais d'exécution de certains dossiers.

L'article L.2122-23 du CGCT en définit les modalités :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un

conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

En vertu de la circulaire n°COTB2005924C du 20 mai 2020 de la DGCL, le conseil municipal, même s'il confie la totalité des attributions au maire, doit fixer des limites ou conditions des délégations données au maire dans certains matières. Le conseil municipal ne peut donc pas se borner à un renvoi général aux matières énumérées ci-dessus.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** de déléguer les attributions suivantes à Théo PEREZ, maire :

- dans le domaine de l'Urbanisme :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par opération et dans la limite des crédits inscrits au budget,

19° Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion des demandes de permis d'aménager, une procédure de lotissement, de zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de zone d'aménagement différé (ZAD)

- dans le domaine de l'Environnement (pour certains projets et plans soumis à évaluation environnementale) :

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement

- dans le domaine des Finances :

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant fixé par les délibérations budgétaires, et pour réaliser les opérations subséquentes

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant, et de signer les actes afférents

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

- dans le domaine des Emprunts :

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et dans les limites suivantes :

Concernant la réalisation des emprunts, dans la limite de 2 millions d'euros par emprunt:

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- Résilier l'opération arrêtée

- Signer les contrats répondant aux conditions posées par les articles précédents
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- Définir le taux d'intérêt, soit fixe, indexé ou variable
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Concernant la réalisation d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment les réaménagements de la dette :

- Recourir à la faculté de passer du taux variable ou révisable au taux fixe, à des changements d'index, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De procéder à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes
- Contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.
- Conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie ou tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- dans le domaine des Marchés publics :

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- dans le domaine des Assurances :

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000€

- dans le domaine de la Justice :

16°

- Intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - ensemble des juridictions civiles et judiciaires, tant en première instance que

par la voie de l'appel ou de la cassation, les procédures d'urgence, accélérées et d'expertise;
et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales;
- l'ensemble des juridictions spécialisées et les instances de conciliation
- Contester les dépens
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- dans le domaine de la gestion des Biens :

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

9° Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

- dans le domaine Funéraire :

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- dans le domaine de la Vie Locale :

2° Fixer par voie de décision les tarifs applicables à tout événement culturel, festif ou d'animation de la vie locale, dans la limite de 50€ maximum par unité

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE que les décisions prises en vertu de cette délégation seront signées par le Maire ou, en son absence au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le 1^{er} adjoint et en l'absence de ce dernier, par le conseiller délégué aux finances,

DÉCIDE que le Maire pourra aussi subdéléguer la signature des décisions prises en vertu de cette délégation à certains adjoints au Maire, conseillers municipaux conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

DÉCIDE que le Maire pourra enfin subdéléguer la signature des décisions prises en vertu de cette délégation à certains responsables de services communaux au sens de l'article L. 2122-19 du CGCT.

Jonas HADDAD entre en séance à 19h15 (avant le vote de la délibération).

Philippe-Emmanuel CAILLÉ remercie le Maire pour le renouvellement de sa confiance en tant que premier Adjoint.

Il précise que cette délibération a pour but de faciliter la vie des services de la mairie. Il explique que le Maire a un certain nombre de délégations qui passent en Conseil Municipal. Le but de cette délibération est de définir des règles et d'augmenter de la souplesse dans la prise des décisions qui seront toujours présentées et validées ensuite en Conseil Municipal.

Il ajoute que cette délibération est prise à chaque mandat et souligne les petites différences par rapport au mandat précédent :

- Le droit de préemption allant jusqu'à 500 000 € (si un permis de construire est déposé à la mairie, celle-ci peut préempter) : cela permet d'aller beaucoup plus vite.
- Si un emprunt est nécessaire, le Maire peut décider jusqu'à 2 millions d'euros pour pouvoir réagir rapidement aux taux favorables.
- Délégation de signature en cas d'absence du Maire, c'est lui-même en tant que 1^{er} Adjoint, ou d'autres délégués qui signeront.

Philippe-Emmanuel CAILLÉ ajoute que le but de cette délibération est pragmatique, cela ne dépossédera pas le Conseil Municipal, il s'agit d'être plus efficace et plus rapide.

Concernant l'article 15, Antoine AMELINE DE CADEVILLE demande si la préemption s'entend à hauteur de 500 000 € par an ou par opération.

Théo PEREZ répond qu'il s'agit de 500 000 € par opération.

Antoine AMELINE DE CADEVILLE demande si cela est dans la limite des crédits inscrits au budget.

Théo PEREZ confirme.

Antoine AMELINE DE CADEVILLE demande si cela pourrait être précisé dans la délibération (500 000 € par opération dans la limite des crédits inscrits au budget).

Théo PEREZ indique que cette précision sera faite.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, 6 voix contre (J.HADDAD, A.SEMICHON, MP.DOUTRIAUX, A.AMELINE DE CADEVILLE, F.ABRAHAM et N.BERCES) et 1 abstention (S.LOSER), adopte les propositions du présent rapport.

4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - FIXATION DES TAUX APPLICABLES - ADOPTION DU TABLEAU RECAPITULATIF - AUTORISATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'attribution ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Ces indemnités sont calculées à partir d'un montant de traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (pour indication en 2026 : indice 1027).

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maximums sont les suivants :

- Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Adjoints au Maire : 28,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- Conseillers Municipaux : 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, ou
- Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions (par arrêté) : indemnités à fixer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, dans la limite de celle des adjoints.

Aussi, dans le cadre des autorisations et limites légales prévues par le législateur, et en conformité avec la pratique qui avait cours lors du précédent mandat, il est proposé de fixer les taux applicables comme suit :

- pour le Maire, à 67,6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- pour chacun des 9 adjoints, à 21,10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- pour chacun des 3 conseillers délégués, à 6,80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

- pour chacun des 20 autres conseillers, à 2% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux (ou qui siègent à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société) est plafonnée à 1 fois 1/2 le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Ainsi, les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER de fixer les taux respectivement applicables au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux autres conseillers municipaux dans le respect des plafonds définis par le code général des collectivités territoriales, comme suit :

- pour le Maire, à 67, 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- pour chacun des 9 adjoints, à 21,10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- pour chacun des 3 conseillers délégués, à 6,80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- pour chacun des 20 autres conseillers, à 2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

D'ADOPTER le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus tel qu'il est indiqué en annexe de la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités,

DE DECIDER de l'application de la présente délibération :

- dès l'élection du Maire pour le Maire, soit au 20 mars 2026
- dès l'installation du nouveau conseil municipal pour l'ensemble des conseillers municipaux, soit au 15 mars 2026,
- dès l'entrée en vigueur de la délégation de fonction aux adjoints et conseillers délégués.

Y a-t-il des questions sur ce rapport ?

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 6 abstentions (J.HADDAD, A.SEMICHON, MP.DOUTRIAUX, A.AMELINE DE CADEVILLE, F.ABRAHAM et N.BERCES), adopte les propositions du présent rapport.

**5 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES -
MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - FIXATION DES TAUX
APPLICABLES - ADOPTION DU TABLEAU RECAPITULATIF - AUTORISATION**

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'attribution ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Ces indemnités sont calculées à partir d'un montant de traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (pour indication en 2026 : indice 1027).

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maximums sont les suivants :

- Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - Adjoints au Maire : 28,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - Conseillers Municipaux : 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
- ou
- Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions (par arrêté) : indemnités à fixer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, dans la limite de celle des adjoints.

L'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 permet au Maire, dans toutes communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum. Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du Maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur.

Par ailleurs, une majoration de 15 % de l'indemnité octroyée est autorisée par la loi pour les communes chef-lieu de canton, ce qui est le cas de Bois-Guillaume. Cette majoration ne concerne pas les conseillers principaux ne bénéficiant pas d'une délégation.

Aussi, dans le cadre des autorisations et limites légales prévues par le législateur, et en conformité avec la pratique qui avait cours lors du précédent mandat, il est proposé de fixer les taux applicables comme suit :

- pour le Maire, à 67,6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 15% du montant octroyé,
- pour chacun des 9 adjoints, à 21,10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 15 % du montant octroyé,
- pour chacun des 3 conseillers délégués, à 6,80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 15 % du montant octroyé,
- pour chacun des 20 autres conseillers, à 2 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique sans majoration.

Le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux (ou qui siègent à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui président une telle société) est plafonnée à 1 fois 1/2 le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Ainsi, les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET

DE DECIDER de fixer les taux respectivement applicables au Maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux autres conseillers municipaux dans le respect des plafonds définis par le code général des collectivités territoriales, comme suit :

- pour le Maire, à 67,6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 15 % du montant octroyé,
- pour chacun des 9 adjoints, à 21,10% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 15 % du montant octroyé,
- pour chacun des 3 conseillers délégués, à 6,80% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique + 15 % du montant octroyé,
- pour chacun des 20 autres conseillers, à 2% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique sans majoration,

D'ADOPTER le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus tel qu'il est indiqué en annexe de la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités,

DE DECIDER de l'application de la présente délibération :

- dès l'élection du Maire pour le Maire, soit au 20 mars 2026,
- dès l'installation du nouveau conseil municipal pour l'ensemble des conseillers municipaux, soit au 15 mars 2026,
- dès l'entrée en vigueur de la délégation de fonction aux adjoints et conseillers délégués.

Y a-t-il des questions sur ce rapport ?

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 7 abstentions (J.HADDAD, A.SEMICHON, MP.DOUTRIAUX, A.AMELINE DE CADEVILLE, F.ABRAHAM, N.BERCES et S.LOSER), adopte les propositions du présent rapport.

6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DROIT A LA FORMATION DES ELUS - APPROBATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Les conseillers municipaux doivent délibérer sur l'exercice de ce droit dans les trois mois suivant leur renouvellement afin de déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement et de séjour.

Les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il est proposé au Conseil Municipal les orientations suivantes en matière de formation :

- fondamentaux du mandat municipal,
- gestion communale, finances locales et transition écologique,
- communication, concertation et projets,
- déontologie, RGPD et cybersécurité,
- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- élus d'astreintes : gestion de crise, Plan Communal de Sauvegarde, logement.

Il est également proposé que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Ce montant, pour 2026, sera ainsi plafonné à 2 956,16€ et évoluera en fonction des montants des indemnités les années suivantes.

Enfin, tout élu local peut également se former en mobilisant à son initiative le Droit Individuel à la Formation d'Elu (DIFE) sur le volet « exercice du mandat » ou « reconversion de l'élu ».

Il est possible que le conseil municipal délibère sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier les élus à leur initiative au titre de leur DIFE. Il est proposé ainsi une participation suivant les conditions suivantes :

- champs des formations ouvrant droit à cette participation : les formations en lien avec les orientations de formation adoptées par la collectivité,
- montant maximal de 300 € par formation,
- nombre maximal de 2 formations par élu et par mandat.

Les autres frais (déplacements, hébergement, restauration) ne sont pas pris en charge par la commune dans le cadre du DIFE.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET

D'APPROUVER les orientations données à la formation des élus de la collectivité :

- fondamentaux du mandat municipal,
- gestion communale, finances locales et transition écologique,
- communication, concertation et projets,
- déontologie, RGPD et cybersécurité,
- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- élus d'astreintes : gestion de crise, Plan Communal de Sauvegarde, logement.

D'APPROUVER le plafonnement des dépenses de formation des élus à 20% du montant total de leurs indemnités, soit 2 956,16€ en 2026 ; montant à réévaluer chaque année.

D'APPROUVER la participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur Droit Individuel à la Formation suivant les conditions suivantes :

- champs des formations ouvrant droit à cette participation : les formations en lien avec les orientations de formation précisées précédemment,
- montant maximal de 300 € par formation,
- nombre maximal de 2 formations par élu et par mandat.

Y a-t-il des questions sur ce rapport ?

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

7 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS - APPROBATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

La Loi n°2025-1249 introduit une amélioration des conditions matérielles d'exercice du mandat local, notamment en:

- clarifiant le cadre juridique du remboursement des frais de mission des élus,
- élargissant les catégories de frais remboursables afin de faciliter l'engagement des élus,
- consolidant la reconnaissance des contraintes liées au mandat,

Afin de garantir de bonnes conditions d'exercice des fonctions électives et d'assurer la transparence de la gestion publique, il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus lorsqu'ils agissent au nom de la collectivité.

Par délibération du Conseil municipal, l'autorisation de mandats spéciaux et leur remboursement peut être déléguée au Maire.

Principe du remboursement

Les élus municipaux peuvent prétendre au **remboursement des frais de déplacement** et de séjour engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, conformément aux articles L.2123-18 et suivants du CGCT.

Nature des déplacements ouvrant droit à remboursement

Sont concernés les déplacements effectués hors du territoire communal pour :

- participer à une réunion, une séance, une commission ou une représentation officielle ;
- accomplir une mission confiée par le maire ou par délégation ;
- assurer une action utile au fonctionnement ou à la représentation de la collectivité.

De même, lorsque l'élu est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, l'élu bénéficie du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1.

Pour rappel, les réunions mentionnées à l'article L.2123-1 sont :

- Les séances plénières du conseil municipal
- Les réunions des commissions municipales
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux d'organismes où l'élu représente la commune
- Les réunions des assemblées, bureaux et commissions spécialisées d'organismes nationaux
- Les fêtes légales et commémorations officielles
- Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial

Modalités de remboursement

Les frais sont remboursés sur présentation de **justificatifs, dans les conditions suivantes** :

a) Frais de transport

- Transport en commun : remboursement du coût réel,

- Utilisation d'un véhicule personnel : indemnité kilométrique dans la limite du barème administratif en vigueur ;
- Péages et stationnement : remboursement sur justificatifs.

b) Frais de séjour

Comprennent les frais :

- **d'hébergement,**
- **de restauration,**
- et, le cas échéant, les **frais annexes** (ex. : taxe de séjour),

Ces frais sont plafonnés selon les barèmes applicables à la fonction publique territoriale.

c) **Frais complémentaires**

Peuvent être remboursés les **frais rendus nécessaires par l'exercice du mandat**, en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 tels que :

- Frais de garde d'enfants,
- Frais d'assistance à un proche dépendant,

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

d) **Frais liés à la compensation du handicap**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à l'esprit de la loi n°2025-1249 créant un statut de l'élu local, les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais rendus nécessaires par l'exercice de leur mandat et liés à leur handicap.

Ces frais ont pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'effectivité de l'exercice du mandat électif.

Peuvent notamment être pris en charge :

- **les frais d'accompagnement humain** (assistant de vie, interface de communication, interprète en langue des signes, codeur LPC, accompagnateur de mobilité etc.) ;
- **les frais de transport adaptés** en cas d'impossibilité d'utiliser les transports ordinaires ;
- **les frais d'équipements ou de matériels spécialisés** nécessaires pour accéder aux réunions, commissions ou représentations officielles (par exemple : location d'appareils d'amplification, dispositifs adaptés de communication, logiciels spécialisés utilisés en mission) ;
- **les frais d'accessibilité ponctuelle des lieux de réunion**, lorsque ceux-ci ne sont pas accessibles au moment de la tenue de la séance (rampe temporaire, système mobile d'aide auditive, etc.).

Les prestations ou équipements déjà financés par d'autres dispositifs (MDPH, PCH, fonds spécifiques) ne peuvent faire l'objet d'un double financement.

Déclaration et contrôle

Les demandes de remboursement doivent être adressées au service des ressources humaines accompagnées d'un état de frais et des pièces justificatives correspondantes.

Les services municipaux effectuent le contrôle comptable et administratif préalable.

Frais de représentation

Le Maire peut également recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation, prévues à l'article L. 2123-19 du CGCT. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Cela inclut, par exemple, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Le montant de l'indemnité est variable et laissé à l'appréciation de la commune.

Aucune indemnité pour frais de représentation n'est attribuée au Maire de Bois-Guillaume.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET

D'APPROUVER les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat lorsque de déplacement a lieu hors du territoire de Bois-Guillaume selon la réglementation et les barèmes en vigueur et dans les conditions suivantes :

- **Frais de transport : remboursement du coût réel des transports en commun, de l'indemnité kilométrique au barème administratif en vigueur pour l'utilisation du véhicule personnel, ainsi que des frais de péage et de stationnement sur justificatifs,**
- **Frais de séjour :** prise en charge des dépenses d'hébergement, de restauration et des frais annexes (ex: taxe de séjour), dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique territoriale.
- **Frais complémentaires :** remboursement, dans la limite du montant horaire du SMIC, des frais de garde d'enfants ou d'assistance à un proche dépendant rendus nécessaires par la participation aux réunions, séances ou missions prévues à l'article L.2123-1 du CGCT.

DE DECIDER d'inclure dans les frais remboursables les dépenses engagées par les élus en situation de handicap, nécessaires à l'exercice de leur mandat dans les conditions suivantes :

- **Frais d'accompagnement humain : prise en charge des dépenses liées à l'intervention d'un assistant de vie, interprète en langue des signes, codeur LPC, interface de communication, ou accompagnateur de mobilité, lorsque ces prestations sont indispensables à la participation de l'élus aux réunions, séances ou missions.**
- **Frais de transport adaptés :** remboursement des déplacements réalisés en véhicule adapté ou taxi adapté en cas d'impossibilité d'utiliser les transports ordinaires, sur justificatifs.
- **Frais de matériel ou d'équipement spécialisé :** prise en charge des équipements nécessaires pour permettre à l'élus d'exercer son mandat, lorsqu'ils ne sont pas déjà financés par un autre dispositif de compensation.

- **Frais ponctuels d'accessibilité** : remboursement des dépenses permettant de rendre accessibles certains lieux ou réunions , lorsque l'accessibilité n'est pas déjà assurée.
- **Conditions** : remboursement dans la limite des dépenses réellement engagées, sur présentation des justificatifs et, si nécessaire, après accord préalable du Maire au vu d'un devis ou d'un besoin exprimé
- **Absence de double prise en charge** : les frais déjà couverts par une aide versée par la MDPH, la PCH ou tout autre dispositif de compensation ne peuvent être remboursés par la commune.

DE PRÉCISER que tout remboursement est subordonné à la production d'un état de frais et des justificatifs associés,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

8 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Il est rappelé qu'à l'issue de chaque renouvellement électoral, les communes doivent renouveler le Conseil d'Administration de leur Centre Communal d'Action Sociale.

Pour ce faire, il est fait tout d'abord rappel des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives à la gouvernance du Centre Communal d'Action Sociale :

Articles L 123-6 :

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du Président de l'établissement de coopération intercommunale. Il élit également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son Président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le Maire ou par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Article R 123-10 :

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer le nombre de membres qui formeront le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 14, non compris le Maire qui est Président de droit.

Ce nombre est égal à celui du mandat précédent. Le CCAS serait ainsi constitué de :

- 7 membres élus par le Conseil Municipal,
- 7 membres désignés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal et mentionnées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DÉCIDER de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale répartis comme suit :

- 7 membres élus par le Conseil Municipal,
- 7 membres désignés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal et mentionnées par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

9 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Frédéric ABRAHAM souligne une erreur dans la fin de la délibération : il est indiqué 17 membres élus alors qu'il s'agit de 15 membres.

Théo PEREZ confirme qu'il s'agit bien de 15 membres. La rectification va être faite.

Il rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire en son sein les membres qui siègent au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Au cours de la présente séance, le Conseil Municipal a décidé la création de 7 sièges de membres élus.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus au sein du CCAS par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges

qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Conformément à l'article R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil de procéder à cette élection.

Y a-t-il des listes de candidats ? Les autres groupes représentés au sein du Conseil souhaitent-ils bénéficier d'un délai de quelques minutes pour présenter une liste ?

J'enregistre donc les candidatures des listes suivantes :

LISTE « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » :

- Carine BORIES
- Mélanie VAUCHEL
- Annie JEANNE
- Fabrice LEFRANCOIS
- Nassima HAMADI
- Cécile GOMEZ
- Eric Delsau

LISTE « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT » :

- Frédéric ABRAHAM
- Marie-Pierre DOUTRIAUX

LISTE « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » :

- Sosthène LOSER

Le scrutin est ouvert.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, comptabilise :

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

- | | |
|--|----|
| a) nombre de conseillers présents : | 33 |
| b) nombre de votants (enveloppes déposées) : | 33 |

c) nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0
d) nombre de suffrages exprimés : 33
e) Calcul du quotient électoral = $\frac{33}{7} = 4,71$
nombre de suffrages exprimés 7

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »	26	5	2,42	1
Liste «BOIS GUILLAUME CONQUÉRANT »	6	1	1,28	1
Liste «NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME»	1	0	1,00	0

PROCLAMATION DES RESULTATS :

La liste « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » obtient 6 sièges
La liste « BOIS GUILLAUME CONQUÉRANT » obtient 1 siège
La liste « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » obtient 0 siège

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE PROCLAMER donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bois-Guillaume :

- Carine BORIES
- Mélanie VAUCHEL
- Annie JEANNE
- Fabrice LEFRANCOIS
- Nassima HAMADI
- Cécile GOMEZ
- Frédéric ABRAHAM

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

10 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Les dispositions prévues par l'article L 2121-22 permettent au Conseil Municipal de former « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Compte tenu de l'organisation de l'administration communale et du calendrier, je vous propose de créer 5 commission(s) :

- la Commission « FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE »
- la Commission « URBANISME ET CADRE DE VIE »
- la Commission « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE »
- la Commission « ÉDUCATION JEUNESSE »
- la Commission « VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ »

Par ailleurs, il vous est proposé de fixer sa composition de la façon suivante :

Membres : - Titulaires : 10 membres (non compris le Maire, Président de droit)
- Suppléants : en cas d'absence ou d'empêchement, chaque titulaire pourra être représenté par un élu de son choix appartenant à son groupe, sous réserve d'être porteur d'un pouvoir signé.

Les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués pourront y participer avec voix consultative, sauf s'ils sont membres titulaires (voix délibérative).

Cette commission est convoquée par le Maire, Président de droit, dans les 8 jours suivant sa nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui la composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Le Président ou le Vice-Président peut inviter toute personne qu'il lui semble utile de consulter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et se faire assister du ou des fonctionnaire(s) de son choix.

Cette commission est chargée de l'étude de questions relevant de son domaine de compétence et

/ ou devant être soumises au Conseil Municipal. Elle n'a aucun pouvoir de décision mais formule des avis ou des propositions. A ce stade, ses réunions ne sont pas publiques.

Si des avis sont pris, un relevé des avis émis est établi par le Président ou le Vice-président. Ce relevé est synthétique et reflète les avis exprimés par les participants. Il n'a pas vocation à reprendre mot pour mot les propos tenus par chacun de ses membres. Le relevé est considéré comme adopté si aucune remarque n'est formulée par un de ses membres participants dans un délai de huit jours à compter de sa transmission. Dans le cas contraire, il est adopté par la Commission lors de sa prochaine séance, le cas échéant, après rectifications, si celles-ci sont jugées recevables par la majorité des membres présents.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE ET :

DE DÉCIDER de créer :

- une commission permanente dénommée Commission « FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE »
- une commission permanente dénommée Commission « URBANISME ET CADRE DE VIE »
- une commission permanente dénommée Commission « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE »
- une commission permanente dénommée Commission « ÉDUCATION JEUNESSE »
- une commission permanente dénommée Commission « VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ »

DE DÉCIDER de fixer sa composition de la façon suivante :

Membres : - Titulaires : 10 membres (non compris le Maire, Président de droit)
- Suppléants : en cas d'absence ou d'empêchement, chaque titulaire pourra être représenté par un élu de son choix appartenant à son groupe, sous réserve d'être porteur d'un pouvoir signé.

DE DÉCIDER que les Adjoints et conseillers municipaux délégués pourront y participer avec voix consultative, sauf s'ils sont membres titulaires (voix délibérative).

Jonas HADDAD rappelle que lors du précédent Conseil Municipal il avait proposé, comme cela se fait dans d'autres collectivités, qu'il puisse disposer d'une Vice-Présidence sur une commission, notamment la Commission des Finances. Il voudrait savoir si sa demande retient l'approbation de Monsieur le Maire.

Théo PEREZ indique que le rôle d'un Vice-Président dans les commissions telles qu'elles fonctionnent aujourd'hui n'emporte aucun pouvoir. Son rôle est d'animer les débats sur la base des délibérations qui sont travaillées par les adjoints et soumises ensuite aux votes au sein du Conseil Municipal. Donc, pour des raisons de responsabilités opérationnelles, il est plus logique que l'animation du débat soit exercée par l'adjoint en charge des sujets de la

commission. Dans un souci de cohérence, de clarté, de lisibilité du fonctionnement, notamment avec l'administration, il préfère que ce soit l'adjoint en charge des questions qui anime ce débat. Il ajoute que cela ne veut pas dire d'exclure qui que ce soit des commissions. Au contraire, puisque la répartition des modes de calcul va permettre d'associer tous les groupes d'opposition, y compris celui de Sosthène LOSER s'il le souhaite. Par ailleurs, Théo PEREZ souhaite ouvrir les commissions aux habitants (c'était dans son programme), il travaillera sur les modalités de ce projet avec les élus.

En effet, Théo PEREZ va proposer de modifier le fonctionnement de ces commissions parce qu'il s'est aperçu ces six dernières années (il regarde Nicole BERCES et Frédéric ABRAHAM qui siégeaient avec la majorité) que les commissions étaient un peu des chambres d'enregistrement. La commission se réunissait une fois avant chaque Conseil Municipal (il avait gardé le fonctionnement du précédent mandat), mais il s'est aperçu que ce n'est pas la meilleure manière d'animer des débats, d'avoir un espace de co-construction, de réflexion, d'amendement. Il pense qu'il faut faire évoluer le fonctionnement et ne pas forcément avoir cette règle d'automatisme d'une commission juste avant le Conseil Municipal, parce qu'on la vide un peu de sa substance. Il faut plutôt travailler des commissions avec du fond, donner plus de possibilités, plus de droit aux membres de l'opposition. Il donne pour exemple de tenir une commission sur un sujet en particulier. Il souhaite donner un peu plus de corps à ces commissions, les réunir sur des vrais sujets structurants et pas uniquement une semaine avant le Conseil Municipal où la possibilité d'amender ou de modifier un projet de délibération est un peu limitée.

Théo PEREZ souligne qu'il y aura toujours le fonctionnement légal pour la Commission Finances qui est encadrée par le CGCT, mais pour les autres commissions, il propose aux élus de travailler ensemble dans chacune des commissions sur les modalités de fonctionnement et de modifier le règlement intérieur dans un délai qui leur appartiendra.

Pour synthétiser sa réponse, Théo PEREZ souhaite :

- Ouvrir les commissions à tous les groupes de l'opposition (tout le monde sera représenté),
- Ouvrir à terme les commissions aux habitants : en termes de clarté, d'espace démocratique, il pense que c'est assez exigeant et assez concret,
- Faire évoluer avec tous les élus le fonctionnement de ces commissions pour qu'elles aient un peu plus de corps et qu'elles soient un espace dans lequel chacun a la liberté réelle de pouvoir participer, proposer, s'exprimer et contribuer aux projets.

Jonas HADDAD prend acte de la réponse du Maire concernant la Vice-Présidence de la Commission des Finances.

Concernant l'évolution des commissions, Jonas HADDAD souligne que si l'idée est de leur donner du corps mais en ne faisant pas d'automatisme avant chaque Conseil Municipal, il ne faut pas non plus que cela soit moins. Il est d'accord pour l'évolution des commissions, mais moins de commission le gênerait car l'idée est d'avoir des informations avant chaque Conseil Municipal et qu'il n'y ait pas d'opacité qui s'installe (ce n'est pas le cas pour l'instant). Si par exemple, les commissions ne se tenaient qu'une fois par trimestre, il pense qu'au contraire ils aboutiront au résultat inverse.

Théo PEREZ répond que c'est pour cela que chaque commission établira les modalités de cette potentielle évolution. Il ajoute que pour l'instant les modalités de fonctionnement des commissions resteront identiques, à savoir une commission qui précède chaque Conseil Municipal.

Théo PEREZ indique, qu'hormis la présence de Nicole BERCES dans les commissions, beaucoup étaient vides et devenaient des chambres d'enregistrement. Il veut bien rester sur le modèle d'une commission avant chaque conseil municipal, mais il pense que s'ils veulent avoir plus de co-construction, il est plus intéressant de les faire évoluer. Il ajoute qu'il ne faut pas en mettre trop non plus parce que sinon les élus vont déborder de réunions.

Jonas HADDAD demande s'ils peuvent avoir les dates des réunions suffisamment en avance.

Théo PEREZ répond que le planning des commissions et conseils municipaux est envoyé sur les six mois à venir afin que les élus puissent organiser leurs agendas respectifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

II - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – COMMISSIONS PERMANENTES – COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Pour faire suite à la délibération de création de la commission permanente adoptée par le Conseil Municipal lors de la présente séance, il est proposé de désigner les membres appelés à siéger au sein de :

- la Commission « FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE »
- la Commission « URBANISME ET CADRE DE VIE »
- la Commission « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE »

- la Commission « ÉDUCATION JEUNESSE »

- la Commission « VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ »

Les sièges au sein de ces commissions seront répartis conformément au principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, la méthode de la représentation proportionnelle figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal, tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants.

1 - Calcul du quotient (Q)

$$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{33}{10} = 3,3$$

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Groupe A : IMAGINONS BOIS-GUILLAUME

Groupe B : BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT

Groupe C : NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME

Les différents groupes politiques obtiennent :

$$\text{Groupe A : } \frac{26}{3,3} = 7,87 \text{ sièges arrondi à l'entier supérieur soit 8 sièges}$$

$$\text{Groupe B : } \frac{6}{3,3} = 1,81 \text{ sièges arrondi à l'entier supérieur soit 2 sièges}$$

$$\text{Groupe C : } \frac{1}{3,3} = 0,30 \text{ sièges arrondi à l'entier supérieur soit 1 siège}$$

11 sièges sont donc attribués.

A l'issue de cette répartition des sièges il vous est proposé de retirer un siège au groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » afin de garantir l'expression pluraliste des élus et la représentation de chaque groupe au sein de cette commission.

Compte tenu de la composition politique du Conseil Municipal et de l'application de la méthode de la représentation proportionnelle, il est proposé de désigner les 10 membres de chaque commission selon le tableau suivant :

Groupe	Nombre de sièges au Conseil Municipal	Nombre de titulaires dans les commissions
IMAGINONS BOIS-GUILLAUME	26	7
BOIS-GUILLAUME CONQUERANT	6	2
NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME	1	1

Au nom du Groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME », il est proposé de désigner les élus suivants :

- la Commission « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE »
 - Thierry GASNIER
 - Philippe-Emmanuel CAILLÉ
 - Annie JEANNE
 - Aurélien BEHENGARAY
 - Claire DUBOIS
 - Virginie LE PIOLOT DIOUBATÉ
 - Hervé ADEUX
- la Commission « URBANISME ET CADRE DE VIE »
 - Arnaud DAUXERRE
 - Hervé ADEUX
 - Michel PHILIPPE
 - Basile BERNARD
 - Claire Dubois
 - Marielle GUILLEMIN
 - Mathias MARMIEYSSE
- la Commission « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE »
 - Philippe-Emmanuel CAILLÉ
 - Virginie LE PIOLOT DIOUBATÉ
 - Carine BORIES
 - Eric DELSAU
 - Marie MABILLE
 - Mathias MARMIEYSSE
 - Grégory DEREN
- la Commission « ÉDUCATION JEUNESSE »
 - Mélanie VAUCHEL
 - Nassima HAMADI
 - Isabelle HERBERT
 - Marion LECOQ
 - Cécile GOMEZ
 - Fabrice LEFRANCOIS

- Jérôme ROBERT
- la Commission « VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ »
 - Aurélien BEHENGARAY
 - Jérôme ROBERT
 - Patricia RENAULT
 - Fabrice LEFRANCOIS
 - Marie MABILLE
 - Eric DELSAU
 - Anne VON THENEN

Par ailleurs, j'ai reçu du groupe « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT » les propositions suivantes :

- la Commission « FINANCES »
 - Antoine AMELINE DE CADEVILLE
 - Frédéric ABRAHAM
- la Commission « URBANISME ET CADRE DE VIE »
 - Nicole BERCES
 - Jonas HADDAD
- la Commission « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE »
 - Angélique SEMICHON
 - Nicole BERCES
- la Commission « ÉDUCATION JEUNESSE »
 - Marie-Pierre DOUTRIAUX
 - Angélique SEMICHON
- la Commission « VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ »
 - Frédéric ABRAHAM
 - Marie-Pierre DOUTRIAUX

Enfin, j'ai reçu du groupe « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » les propositions suivantes :

- Sosthène LOSER pour l'ensemble des 5 commissions

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
POUR : 33

Enfin si le Conseil Municipal en est d'accord, il est proposé de procéder à un seul scrutin pour l'ensemble de ces désignations,

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE :

DÉCIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la nomination des membres du Conseil Municipal au sein des cinq commissions permanentes,

PROCÉDER à la nomination de ces membres selon les conditions et parmi les candidatures des élus, tel que présenté dans l'exposé des motifs de la présente délibération,

DÉSIGNER comme membres des commissions permanentes les conseillers municipaux suivants :

- la Commission « FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE »
 - Thierry GASNIER
 - Philippe-Emmanuel CAILLÉ
 - Annie JEANNE
 - Aurélien BEHENGARAY
 - Claire DUBOIS
 - Virginie LE PIOLOT DIOUBATÉ
 - Hervé ADEUX
 - Antoine AMELINE DE CADEVILLE
 - Frédéric ABRAHAM
 - Sosthène LOSER
- la Commission « URBANISME ET CADRE DE VIE »
 - Arnaud DAUXERRE
 - Hervé ADEUX
 - Michel PHILIPPE
 - Basile BERNARD
 - Claire Dubois
 - Marielle GUILLEMIN
 - Mathias MARMIEYSSE
 - Nicole BERCES
 - Jonas HADDAD
 - Sosthène LOSER
- la Commission « TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE »
 - Philippe-Emmanuel CAILLÉ

- Virginie LE PIOLOT DIOUBATÉ
- Carine BORIES
- Eric DELSAU
- Marie MABILLE
- Mathias MARMIEYSSE
- Grégory DEREN
- Angélique SEMICHON
- Nicole BERCES
- Sosthène LOSER

- la Commission « ÉDUCATION JEUNESSE »

- Mélanie VAUCHEL
- Nassima HAMADI
- Isabelle HERBERT
- Marion LECOQ
- Cécile GOMEZ
- Fabrice LEFRANCOIS
- Jérôme ROBERT
- Marie-Pierre DOUTRIAUX
- Angélique SEMICHON
- Sosthène LOSER

- la Commission « VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ »

- Aurélien BEHENGARAY
- Jérôme ROBERT
- Patricia RENAULT
- Fabrice LEFRANCOIS
- Marie MABILLE
- Eric DELSAU
- Anne VON THENEN
- Frédéric ABRAHAM
- Marie-Pierre DOUTRIAUX
- Sosthène LOSER

Théo PEREZ souligne qu'en application du CGCT, les commissions doivent être installées dans les 8 jours qui suivent le Conseil Municipal. Elles auront pour objet la nomination d'un Vice-Président. Théo PEREZ propose aux élus la possibilité d'assister à ces commissions d'installation en visio (ils auront aussi la possibilité d'y assister physiquement).

Nicole BERCES demande si, dans ces commissions d'installation, il y aura également une discussion sur leur mode de fonctionnement.

Théo PEREZ répond qu'il s'agit en premier lieu d'installer formellement ces commissions. Ensuite, dans les futures commissions, ils prendront le temps de discuter de leur fonctionnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

12 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) PERMANENTE - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) PERMANENTE - VALIDATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Le Code de la Commande Publique (CCP) encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent les délégations de service public leur permettant de confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du CCP.

Dans le cadre de ces procédures, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agent(s) de la collectivité territoriale ou de l'établissement

public désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En parallèle, le Code de la Commande Publique encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent leurs marchés publics pour la réalisation de travaux, de services ou fournitures.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit le même texte que celui applicable à la composition de la Commission de délégation de service public. Il en va de même pour leurs modalités de désignation de leurs membres.

Ainsi, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales, ne permettant pas à différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal de créer une liste commune. En effet, l'article L.2121-22 précise que la commission d'appel d'offres et les commissions adjudicatrices doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, il revient à l'assemblée délibérante locale le devoir de fixer les conditions de dépôt des listes (D.1411-5 du CGCT).

Le Maire suspend la séance pour l'enregistrement des membres de la CAO et de la CDSP.

Pour les membres de la CAO, Antoine AMELINE DE CADEVILLE indique qu'il présente sa candidature en tant que titulaire et celle de Jonas HADDAD en tant que suppléant. Pour les membres de la CDSP, Antoine AMELINE DE CADEVILLE propose sa candidature en tant que titulaire et celle de Frédéric ABRAHAM en tant que suppléant.

La séance reprend.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** qu'il convient de déposer les listes candidates aux élections des membres de la Commission d'appel d'offres permanente et de la Commission de délégation de service public permanente, auprès du Service des Assemblées par tout moyen et au plus tard lors de la séance du Conseil Municipal auprès du secrétaire de séance avant la tenue des scrutins.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

13 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) PERMANENTE - CREATION ET ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Le Code de la Commande Publique (CCP) encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent leurs marchés publics pour la réalisation de travaux, de services ou fournitures.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la commission d'appel d'offres est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales, ne permettant pas à différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal de créer une liste commune. En effet, l'article L.2121-22 précise que la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à ces dispositions, je vous propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il a été enregistré les candidatures suivantes :

Pour le groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME », il a été proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
• Marielle GUILLEMIN • Thierry GASNIER • Aurélien BEHENGARAY • Patricia RENAULT • Hervé ADEUX	• Philippe Emmanuel CAILLÉ • Claire DUBOIS • Isabelle HERBERT • Michel PHILIPPE • Virginie LE PIOLOT • DIOUBATE

Pour le groupe « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT »,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Antoine AMELINE DE CADEVILLE	- Jonas HADDAD

Pour le groupe « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME »,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Sosthène LOSER	- Sosthène LOSER

Après cet exposé et afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 33

Pour les sièges de Titulaires

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

a) nombre de conseillers présents : 33

b) nombre de suffrages exprimés : 33

c) Calcul du quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{5} = 6,60$

5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste IMAGINONS BOIS-GUILLAUME	26	3	3,93	2
Liste BOIS-GUILLAUME CONQUERANT	6	0	0,90	0
Liste NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME	1	0	0,15	0

Pour les sièges de Suppléants

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

a) nombre de conseillers présents : 33

b) nombre de suffrages exprimés : 33

c) Calcul du quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{5} = 6,60$

5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste IMAGINONS BOIS-GUILLAUME	26	3	3,93	2
Liste BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT	6	0	0,90	0
Liste NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME	1	0	0,15	0

Si à l'issue de ce vote et de cette méthode de répartition des sièges un ou plusieurs groupes du Conseil Municipal ne sont pas représentés, alors et il conviendra d'attribuer d'office un siège à chaque groupe et de répartir les 2 sièges restant au vu du scrutin réalisé et à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il apparaît à l'issue du vote que les groupes « **BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT** » et « **NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME** » ne sont pas représentés.

Ainsi, 3 sièges sont attribués, un pour chaque groupe et il reste 2 sièges à pourvoir

1- Calcul du quotient (Q)

$$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{33}{2} = 16,5$$

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

- Groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : $\frac{26}{16,5} = 1,57$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 1 siège

- Groupe BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT : $\frac{6}{16,5} = 0,36$ siège arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège

- Groupe NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : $\frac{1}{16,5} = 0,06$ siège arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège

1 siège supplémentaire est donc attribué au groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME.

Le groupe ayant le plus fort reste bénéficiera du dernier siège.

3- Calcul de la répartition au plus fort reste

Le groupe politique qui a le plus fort reste est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

- Groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : $26 - 1 \times 16,5 = 9,5$ conseillers

- Groupe BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT : $6 - 0 \times 16,5 = 6$ conseillers

- Groupe NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : $1 - 0 \times 16,5 = 1$ conseillers

Le groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME dispose du plus fort reste et bénéficie du dernier siège.

PROCLAMATION DES RESULTATS :

La liste « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » obtient 6 sièges, 3 titulaires et 3 suppléants

La liste « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT » obtient 2 sièges, 1 titulaire et 1 suppléant

La liste « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » obtient 1 siège, 1 titulaire et suppléant

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres permanente,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Candidats du groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »

Titulaires

Suppléants

Candidats du groupe
« BOIS-GUILLAUME
CONQUÉRANT »

Titulaires

Suppléants

Candidats du groupe
« NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME »

Titulaires

Suppléants

Marielle GUILLEMIN	Philippe Emmanuel CAILLÉ	Antoine AMELINE DE CADEVILLE	Jonas HADDAD	Sosthène LOSER	Sosthène LOSER
Thierry GASNIER	Claire DUBOIS				
Aurélien BEHENGARAY	Isabelle HERBERT				
Patricia RENAULT	Michel PHILIPPE				
Hervé ADEUX	Virginie LE PIOLOT				
	DIOUBATE				
26 suffrages	26 suffrages	6 suffrages	6 suffrages	1 suffrage	1 suffrage

DE PROCLAMER élus comme membres de la commission d'appel d'offres permanente :

Membres titulaires :

- Marielle GUILLEMIN
- Thierry GASNIER
- Aurélien BEHENGARAY
- Antoine AMELINE DE CADEVILLE
- Sosthène LOSER

Membres suppléants :

- Philippe Emmanuel CAILLÉ
- Claire DUBOIS
- Isabelle HERBERT
- Jonas HADDAD
- Sosthène LOSER

DE DIRE que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie des jurys de concours et que le Maire ou son représentant les présidera et pourra désigner par arrêté nominatif les autres membres des jurys dans les conditions réglementaires applicables lors de leur établissement.

14 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) PERMANENTE - CREATION ET ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Le Code de la Commande Publique (CCP) encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent les délégations de service public leur permettant de confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du CCP.

Dans le cadre de ces procédures, l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales, ne permettant pas à différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal de créer une liste commune. En effet, l'article L.2121-22 précise que la commission de délégation de service public doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à ces dispositions, je vous propose de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) permanente.

Il a été enregistré les candidatures suivantes :

Pour le groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME », il a été proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
• Isabelle HERBERT • Marion LECOQ • Thierry GASNIER • Nassima HAMADI • Basile BERNARD	• Annie JEANNE • Eric DELSAU • Michel PHILIPPE • Mélanie VAUCHEL • Aurélien BEHENGARAY

Pour le groupe « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT »,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Antoine AMELINE DE CADEVILLE	- Frédéric ABRAHAM

Pour le groupe « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME »,

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Sosthène LOSER	- Sosthène LOSER

Après cet exposé et afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 33

Le scrutin public est donc ouvert.

Pour les sièges de Titulaires

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

a) nombre de conseillers présents : 33

b) nombre de suffrages exprimés : 33

c) Calcul du quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{5} = 6,6$

5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste IMAGINONS BOIS-GUILLAUME	26	3	3,93	1
Liste BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT	6	0	0,90	0
Liste NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME	1	0	0,152	0

Pour les sièges de Suppléants

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

a) nombre de conseillers présents : 33

b) nombre de suffrages exprimés : 33

c) Calcul du quotient électoral : $\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{5} = 6,6$

5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste IMAGINONS BOIS-GUILLAUME	26	3	3,93	1
Liste BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT	6	0	0,90	0
Liste NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME	1	1	0,152	0

Si à l'issue de ce vote et de cette méthode de répartition des sièges d'un ou des groupes du Conseil Municipal ne sont pas représentés, alors et il

conviendra d'attribuer d'office un siège à chaque groupe et de répartir les 2 sièges restant au vu du scrutin réalisé et à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il apparaît à l'issue du vote que les groupes « BOIS GUILLAUME CONQUÉRANT » et « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » ne sont pas représentés.

Ainsi 3 sièges sont attribués, un pour chaque groupe et il reste 2 sièges à pourvoir

1- Calcul du quotient (Q)

$$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{33}{2} = 16,5$$

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

-Groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : $\frac{26}{16,5} = 1,57$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 1 siège

- Groupe BOIS GUILLAUME CONQUÉRANT : $\frac{6}{16,5} = 0,36$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège

- Groupe NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : $\frac{1}{16,5} = 0,06$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège

1 siège supplémentaire est donc attribué au groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »

Le groupe ayant le plus fort reste bénéficiera du dernier siège.

3- Calcul de la répartition au plus forte reste

Le groupe politique qui a le plus fort reste est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

- Groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : $26 - 1 \times 16,5 = 9,5$ conseillers

- Groupe BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT : $6 - 0 \times 16,5 = 6$ conseillers

- Groupe NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : $1 - 0 \times 16,5 = 1$ conseillers

Le groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME dispose du plus fort reste et bénéficie du dernier siège.

PROCLAMATION DES RESULTATS :

La liste « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » obtient 6 sièges, 3 titulaires et 3 suppléants

La liste « BOIS-GUILLAUME CONQUERANT » obtient 2 sièges, 1 titulaires et 1 suppléants

La liste « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » obtient 1 siège, 1 titulaire et suppléant

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à l'élection des membres de la commission de délégation de service public permanente,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Candidats du groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »		Candidats du groupe «BOIS-GUILLAUME CONQUERANT »		Candidats du groupe «NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME »	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	
Isabelle HERBERT Marion LECOQ Thierry GASNIER Nassima HAMADI Basile BERNARD	Annie JEANNE Eric DELSAU Michel PHILIPPE Mélanie VAUCHEL Aurélien BEHENGARAY	- Antoine AMELINE DE CADEVILLE	-Frédéric ABRAHAM	Sosthène LOSER	Sosthène LOSER
26 suffrages	26 suffrages	6 suffrages	6 suffrages	1 suffrage	

DE PROCLAMER élus comme membres de la commission de délégation de service public permanente :

Membres titulaires

- Isabelle HERBERT
- Marion LECOQ
- Thierry GASNIER
- Antoine AMELINE DE CADEVILLE
- Sosthène LOSER

Membres suppléants

- Annie JEANNE
- Eric DELSAU
- Michel PHILIPPE
- Frédéric ABRAHAM
- Sosthène LOSER

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

15 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - COMMISSIONS PERMANENTES - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) - CONSTITUTION ET NOMINATION DES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Cette procédure adaptée, plus souple que les procédures formalisées, permet aux Collectivités de fixer librement les modalités de mise en concurrence en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat, sous réserve toutefois de respecter le règlement intérieur des procédures de marchés publics et les principes fondamentaux de la Commande Publique, à savoir :

- Liberté d'accès à la Commande Publique,
- Egalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

La Ville de Bois-Guillaume, afin d'encadrer ces procédures, a choisi de créer une Commission Consultative des Marchés Publics composée de 5 titulaires et suppléants membres du conseil municipal par délibérations n°31/2014, puis 6 membres par une délibération n° 66/2014, en date, respectivement, du 10 avril 2014 et du 5 juin 2014.

Ces délibérations prévoyaient la saisine de cette commission afin de rendre un avis consultatif sur les décisions relevant du Maire agissant par délégation du Conseil Municipal pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal

a 90 000 € HT et inférieur au seuil qui s'applique, selon leur nature (fournitures courantes et services ou travaux), aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique.

La précédente équipe municipale a décidé de reprendre cette commission consultative des marchés publics avec un nombre de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil municipal par délibération n°19/2020 du 13 juillet 2020.

Il vous est proposé la reprise de cette Commission Consultative des Marchés Publics avec un nombre de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du Conseil Municipal.

Présidée par le Maire ou son représentant, le Directeur Général Adjoint des Services (ou son représentant), assisté du service de la Commande Publique, participent de droit à cette Commission, avec voix consultative.

Pourront également, selon la nature de l'opération, participer avec voix consultative, les adjoints concernés en fonction de leur délégation, le fonctionnaire chef de projet et le directeur des finances de la Ville.

Le Président de la Commission pourra, autant que de besoin, inviter des personnalités en raison de leur compétence dans le domaine concerné.

Les sièges au sein de la commission seront répartis conformément au principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Cette méthode peut être utilisée après l'affectation d'un siège à chaque groupe du Conseil Municipal afin de garantir leur représentativité.

Ainsi, 3 sièges sont attribués et il reste 2 sièges à pourvoir.

1- Calcul du quotient (Q)

$$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{33}{2} = 16,5$$

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

-Groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : $26 = 1,57$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 1 siège 16,5

-Groupe BOIS-GUILLAUME CONQUERANT : $6 = 0,36$ siège arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège 16,5

-Groupe NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : $1 = 0,06$ siège arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège 16,5

1 siège supplémentaire est donc attribué à IMAGINONS BOIS-GUILLAUME.

Le groupe ayant le plus fort reste bénéficiera du dernier siège.

3- Calcul de la répartition du siège restant au plus forte reste

Le groupe politique qui a le plus fort reste est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

- Groupe IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : $26 - 1 \times 16,5 = 9,5$ conseillers

- Groupe BOIS-GUILLAUME CONQUERANT : $6 - 0 \times 11,5 = 6$ conseillers

- Groupe NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : $1 - 0 \times 11,5 = 1$ conseillers

Le groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » dispose du plus fort reste et bénéficie du dernier siège.

Compte tenu de la composition politique du Conseil Municipal et de l'application de la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste, il est proposé de désigner les 5 membres de la Commission Consultative des Marchés Publics selon les données suivantes :

Liste IMAGINONS BOIS-GUILLAUME : 6 sièges au Conseil Municipal, 3 titulaires, 3 suppléants

Liste BOIS-GUILLAUME CONQUERANT : 2 sièges au Conseil Municipal, 1 titulaire, 1 suppléant

Liste NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME : 1 siège au Conseil Municipal, 1 titulaire et suppléant

Au nom du Groupe «IMAGINONS BOIS-GUILLAUME», il est proposé de désigner les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Marielle GUILLEMIN	- Claire DUBOIS
- Thierry GASNIER	- Isabelle HERBERT
- Aurélien BEHENGARAY	- Carine BORIES

Par ailleurs, le groupe « BOIS-GUILLAUME CONQUERANT » a fait les propositions suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Antoine AMELINE DE CADEVILLE	- Jonas HADDAD

Enfin, le groupe «IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » a fait les propositions suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Sosthène LOSER	- Sosthène LOSER

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 33

Enfin, si le Conseil Municipal en est d'accord, il est proposé de procéder à un seul scrutin pour l'ensemble de ces désignations, et donc D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER de constituer une Commission Consultative des Marchés Publics (CCMP), composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, chargée d'émettre un avis sur les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur au seuil qui s'applique, selon leur nature (fournitures courantes et services ou travaux), aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique,

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la nomination des membres du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative des Marchés Publics,

DE PROCEDER à la nomination de ces membres selon les conditions prévues et parmi les candidatures reçues,

DE DESIGNER comme membres de la Commissions Consultative des Marchés Publics les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires :

- Marielle GUILLEMIN
- Thierry GASNIER
- Aurélien BEHENGARAY
- Antoine AMELINE DE CADEVILLE
- Sosthène LOSER

Membres suppléants :

- Claire DUBOIS
- Isabelle HERBERT
- Carine BORIES
- Jonas HADDAD
- Sosthène LOSER

PREND ACTE des modalités de fonctionnement précisées dans l'exposé des motifs de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

I6 – OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES
– COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –
CREATION ET DELEGATION DE SAISINE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

En application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

La commission examine chaque année, entre autres et sur le rapport de son président, le rapport établi par le délégataire de service public.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Elle est consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce sur les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service,

Aujourd'hui font l'objet d'une délégation de service public la gestion et l'exploitation des 4 crèches haltes-garderies de la commune, justifiant ainsi la création de cette commission.

De plus, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, éviter un alourdissement inutile des séances publiques et réduire les délais d'instruction des dossiers concernés.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER de créer une commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat,

D'ARRETER le nombre de membres titulaires de la commission à 9, dont 6 seront issus du conseil municipal,

D'APPROUVER la désignation du même nombre de membres suppléants issus du Conseil Municipal que de titulaires,

DE DECIDER que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers municipaux devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant la commune,

- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission,
- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.),

DE DECIDER de déléguer au Maire la compétence de la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

17 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - COMMISSIONS PERMANENTES - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - CONSTITUTION ET NOMINATION DES MEMBRES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Pour faire suite à la délibération précédente de création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) adoptée par le conseil municipal lors de la présente séance, il est proposé de désigner les membres appelés à siéger au sein de celle-ci.

La désignation des membres de l'assemblée délibérante doit être opérée dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et cela afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ainsi, la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal (tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants.

1-Calcul du quotient (Q)

$Q = \frac{\text{Nombre de membres du conseil municipal}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{33}{6} = 5,5$

2- Attribution des sièges au quotient (Q) :

Groupe A : IMAGINONS BOIS-GUILLAUME

Groupe B : BOIS-GUILLAUME CONQUERANT

Groupe C : NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME

Les différents groupes politiques obtiennent :

- Groupe A : $\frac{26}{5,5} = 4,72$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 4 sièges

- Groupe B : $\frac{6}{5,5} = 1,09$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 1 siège
- Groupe C : $\frac{1}{5,5} = 0,18$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 0 siège

5 sièges sont donc attribués.

A l'issue de cette répartition des sièges, il vous est proposé d'attribuer le dernier siège au groupe « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » afin de garantir l'expression pluraliste des élus et la représentation de chaque groupe au sein de cette commission.

Compte tenu de la composition politique du Conseil Municipal, il est ainsi proposé de désigner les 6 membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux issus du conseil municipal selon le tableau suivant :

Groupes	Nombre de sièges au Conseil Municipal	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
IMAGINONS BOIS-GUILLAUME	26	4	4
BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT	6	1	1
NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME	1	1	1

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

De plus, si le Conseil Municipal en est d'accord, il est proposé de procéder à un seul scrutin pour l'ensemble de ces désignations.

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
POUR : 33

Dans ces conditions, au nom du Groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME », il est proposé de désigner les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Eric DELSAU	- Annie JEANNE
- Isabelle HERBERT	- Michel PHILIPPE
- Marion LECOQ	- Aurélien BEHENGARAY
- Thierry GASNIER	- Marie MABILLE

Par ailleurs, le groupe « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT » a adressé les propositions suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Frédéric ABRAHAM	- Nicole BERCES

Enfin, le groupe « NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » a adressé les propositions suivantes :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Sosthène LOSER	- Sosthène LOSER

Enfin, il convient également de nommer les représentants d'associations locales comme le prévoit l'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des associations suivantes :

- Atelier peinture et sculpture
- USCB Photo regards
- Compagnie Le Qui-Vive

Lesquelles proposent respectivement les membres suivants :

- Magali HORRIE
- Marc SERVAIS
- Thierry LEPROU

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la nomination des membres du Conseil Municipal au sein de la commission consultative des services publics locaux,

DE PROCEDER à la nomination de ces membres selon les conditions et parmi les candidatures des élus tel que présentées dans l'exposé des motifs de la présente délibération,

DE DESIGNER comme membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires :

- Eric DELSAU
- Isabelle HERBERT
- Marion LECOQ
- Thierry GASNIER
- Frédéric ABRAHAM
- Sosthène LOSER

Membres suppléants :

- Annie JEANNE
- Michel PHILIPPE
- Aurélien BEHENGARAY
- Marie MABILLE
- Nicole BERCES
- Sosthène LOSER

- **DE DESIGNER** comme membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux les membres d'associations suivants :

- Atelier peinture et sculpture
- USCB Photo regards
- Compagnie Le Qui-Vive

Lesquelles proposent respectivement les membres suivants :

- Magali HORRIE
- Marc SERVAIS
- Thierry LEPROU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

18 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE ROUEN - BOIS-GUILLAUME (SIREST)

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

En 2012, la Ville de Bois-Guillaume a engagé une étude approfondie sur l'évolution du système de restauration actuel, en comparant notamment plusieurs modes de gestion différents. Parmi ceux-ci le Conseil Municipal a finalement retenu celui consistant à nouer un partenariat durable avec la Ville de Rouen qui exploite en régie municipale sa propre cuisine centrale.

Ainsi, par deux délibérations en date des 20 et 24 janvier 2014, les Conseils Municipaux de Bois-Guillaume et de Rouen ont respectivement décidé la création du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective ROUEN - BOIS-GUILLAUME, dénommé SIREST.

Les communes ont transféré à cet établissement leurs compétences en matière de production et de livraison des repas et goûters, notamment au bénéfice des écoles, des crèches, des accueils de loisirs, des personnes âgées.

Par arrêté du 10 mars 2014, le Préfet de la Seine-Maritime a autorisé la création de ce syndicat dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et a annexé une première version des statuts à son arrêté.

Par suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie et afin de préciser certaines modalités de répartition du personnel et des biens, les statuts ont été modifiés en 2019 après délibérations concordantes du SIREST, des Conseils Municipaux de Bois-Guillaume et de Rouen puis par autorisation préfectorale au terme d'un arrêté en date du 14 juin 2019.

Selon ses statuts, cet établissement public est administré par un Comité Syndical composé de sept délégués titulaires, à raison de quatre délégués pour la commune de Rouen et de trois pour la commune de Bois-Guillaume, avec un nombre égal de délégués suppléants.

L'achèvement des dernières élections municipales amène donc le Conseil Municipal à désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

En effet il résulte des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qu'après chaque renouvellement de l'assemblée, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation, parmi ses membres, des délégués représentant la commune au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

Selon les dispositions du CGCT, ces désignations doivent avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est précisé que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Conformément à ces dispositions, je vous propose de procéder à l'élection des représentants de la Ville au Comité Syndical du SIREST, élection pour laquelle il vous est proposé les candidats suivants :

Les groupes IMAGINONS BOIS-GUILLAUME et BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT se sont entendus pour proposer une liste commune,

Jonas HADDAD souhaite proposer à Monsieur le Maire un texte qu'il a étudié. Avant que le Conseil Municipal ne procède à l'élection de ses représentants dans les deux syndicats intercommunaux et dans les organismes extérieurs dans lesquels siègent la Ville, il souhaitait faire au Maire la proposition suivante : « que cette représentation soit décidée à la proportionnelle dès lors que trois représentants ou plus sont à désigner dans chaque structure ». Par exemple, quand il n'y a un seul délégué, bien évidemment il pense qu'il est légitime que ce soit la majorité qui soit en place, mais lorsqu'il y en a plus que trois, il trouve qu'il serait pas mal d'avoir des représentants à la proportionnelle et faire droit à cette demande. Etant donné, que son groupe considère qu'il représente près de 40% des bois-guillaumais, il pensait qu'effectivement le législateur et le gouvernement avaient fait en sorte que les oppositions municipales puissent réellement participer à la gestion municipale.

Il poursuit qu'en 2013, le Parlement a fait un grand pas en décidant de l'élection des conseillers métropolitains au scrutin proportionnel, ce qui fait que désormais il va siéger au niveau du Conseil Métropolitain. Plus loin, c'est le Département qui est représenté dans chaque collège par des élus départementaux, peu importe leur couleur politique, du moment qu'ils représentent leur territoire et leur collectivité départementale. Alors évidemment, sa proposition ne présente aucun risque, elle va garantir à la majorité municipale la capacité de décider 100% des situations à la fois dans les syndicats intercommunaux mais également dans les différents organes qu'ils vont passer en revue. Cette proposition constituerait une avancée démocratique indéniable à laquelle beaucoup de bois-guillaumais, dont son groupe, seraient sensibles.

Théo PEREZ demande de quelles commissions il s'agit.

Jonas HADDAD dit qu'il s'agit des deux syndicats intercommunaux, le SIREST et le SI2B.

Théo PEREZ répond qu'il n'y a que trois membres pour le SIREST.

Jonas HADDAD souligne que c'est à partir de trois membres inclus.

Antoine AMELINE DE CADEVILLE précise que dans le cadre du scrutin majoritaire, le Maire pourrait présenter une liste avec deux noms du groupe Imaginons Bois-Guillaume et un nom du groupe Bois-Guillaume Conquérant, juridiquement cela fonctionne.

Théo PEREZ souligne que le SI2B ne va siéger qu'une seule fois pour entériner sa dissolution. Concernant le SIREST, il n'est pas opposé à cette demande mais cela suppose de retravailler cette question de représentation.

Il suspend donc la séance à 19h58.

Reprise de la séance à 20h02.

Théo PEREZ annonce qu'il accède favorablement à la demande de Jonas HADDAD pour qu'un membre de son groupe siège au SIREST.

Concernant le SI2B, Théo PEREZ explique qu'il reste sur la composition actuelle, puisque le syndicat ne va se réunir qu'une seule fois pour la réception de la fin des travaux de démolition et pour sa dissolution.

Il poursuit que le SIREST, syndicat de restauration, est un sujet important et celui lui paraît effectivement de bon ton que le groupe de Jonas HADDAD puisse être représenté. Il remercie Fabrice LEFRANCOIS et Virginie LE PILOT-DIOUBATÉ qui ont accepté de retirer leur candidature.

Au nom des Groupes « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME » et « BOIS GUILLAUME CONQUÉRANT »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mélanie VAUCHEL - Marie MABILLE - Marie-Pierre DOUTRIAUX	- Marion LECOQ - Thierry GASNIER - Frédéric ABRAHAM

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 33

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation des délégués au comité syndical de cet établissement,
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Candidats du groupe «IMAGINONS BOIS-GUILLAUME» et « BOIS-GUILLAUME CONQUERANT »	
Titulaires	Suppléants
- Mélanie VAUCHEL - Marie MABILLE - Marie-Pierre DOUTRIAUX	- Marion LECOQ - Thierry GASNIER - Frédéric ABRAHAM
32 suffrages	32 suffrages

DE DESIGNER comme délégués qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal de Restauration Collective ROUEN – BOIS-GUILLAUME (SIREST)

Délégués titulaires

- Mélanie VAUCHEL
- Marie MABILLE
- Marie Pierre DOUTRIAUX

Délégués suppléants

- Marion LECOQ
- Thierry GASNIER
- Frédéric ABRAHAM

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

19 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – REPRESENTATION DE LA VILLE DANS LES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL BOIS-GUILLAUME – BIHOREL (SI2B)

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

En 2014, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique avec la Ville de Bihorel pour la gestion commune de la piscine Transat.

Ainsi, par deux délibérations en date des 5 juin et 22 mai 2014, les Conseils Municipaux de Bois-Guillaume et de Bihorel ont respectivement décidé la création du Syndicat Intercommunal BOIS-GUILLAUME – BIHOREL (SI2B).

Par arrêté du 30 juin 2014, le Préfet de la Seine-Maritime a autorisé la création de ce syndicat dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et a annexé ses statuts à son arrêté.

Selon ses statuts, cet établissement public est administré par un comité syndical composé de 8 membres titulaires et 4 membres suppléants, à raison de 4 titulaires et 2 suppléants pour chacune des deux Villes.

L'achèvement des dernières élections municipales amène donc le Conseil Municipal à désigner quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants.

En effet, il résulte des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qu'après chaque renouvellement de l'assemblée, le

Conseil Municipal doit procéder à la désignation, parmi ses membres, des délégués représentant la commune au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

Selon les dispositions du CGCT, ces désignations doivent avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est précisé que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Conformément à ces dispositions, je vous propose de procéder à l'élection des représentants de la Ville au Comité Syndical du SI2B, élection pour laquelle il vous est proposé les candidats suivants :

Au nom du Groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
• Aurélien BEHENGARAY • Marie MABILLE • Patricia RENAULT • Théo PEREZ	• Marion LECOQ • Grégory DEREN

Le groupe « BOIS-GUILLAUME CONQUÉRANT » et NOUS SOMMES BOIS-GUILLAUME » n'ont pas proposé de candidats.

Après cet exposé et afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article application des dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

MISES AUX VOIX

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 33

Le scrutin public est donc ouvert.

Pour les sièges de Titulaires

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

- a. nombre de conseillers présents : 33
- b. nombre de votants : 33
- c. nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0
- d. nombre de suffrages exprimés : 33
- e. majorité absolue : 17

Ont obtenu :

Candidats du groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »
Titulaires
• Aurélien BEHENGARAY • Marie MABILLE • Patricia RENAULT • Théo PEREZ
33 suffrages

Pour les sièges de Suppléants

Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

- a. nombre de conseillers présents : 33
- b. nombre de votants : 33
- c. nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0
- d. nombre de suffrages exprimés : 33
- e. majorité absolue : 17

Ont obtenu :

Candidats du groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »
Suppléants
• Marion LECOQ • Grégory DEREN
33 suffrages

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE.

Aussi,

DECIDE à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation des délégués au comité syndical de cet établissement,
Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Candidats du groupe « IMAGINONS BOIS-GUILLAUME »	
Titulaires	Suppléants
• Aurélien BEHENGARAY • Marie MABILLE • Patricia RENAULT • Théo PEREZ	• Marion LECOQ • Grégory DEREN
33 suffrages	33 suffrages

DESIGNE comme délégués qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal BOIS-GUILLAUME – BIHOREL (SI2B) :

Délégués titulaires :

- Aurélien BEHENGARAY
- Marie MABILLE
- Patricia RENAULT
- Théo PEREZ

Délégués suppléants

- Marion LECOQ
- Grégory DEREN

Théo PEREZ précise que chaque réunion du SI2B est ouverte au public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

20 – OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – NOMINATION DES MEMBRES PROPOSES

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Aux termes de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), il est institué, dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

D'une manière générale, la commission communale des impôts directs assiste les services fiscaux dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi

que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la Commission, outre le Maire (ou l'adjoint délégué) assurant la présidence, comprend 8 commissaires qui doivent être nommés dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Ces commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient donc de dresser la liste de 16 noms dans laquelle seront choisis 8 titulaires et une liste de 16 noms dans laquelle seront choisis 8 suppléants.

Pour ce faire, il est proposé de décider la présentation des listes suivantes de personnes domiciliées à Bois-Guillaume :

Liste de 16 noms pour les commissaires titulaires

- Thierry GASNIER
- Hubert CAMIER
- Hervé RIMBERT
- Marie Laure PATOUX
- Patricia RENAULT
- Bertrand LIOT
- Philippe MICHON
- Marie-José LIKIBI
- Jean Marie LEGUILLON
- Hamet BA
- Geraldine MAUR
- Marc SERVAIS
- Arnaud BATUT
- Annie LALLEMAND
- Isabelle SAINT BONNET

- Christine LEROY

Liste de 16 noms pour les commissaires suppléants

- Michel PHILIPPE
- Dominique BERNARD
- Hydar HAMADI
- Laure DESFRENNE
- Philippe HONEL
- Yann HUPFER
- Françoise DUCLOS
- Eleonore DUVAL
- Gérard SABLON
- Christophe LAMISSE
- Gaelle RICHET
- Christine TRAVERT
- Clément BEAUDOUIN
- Sebastien BONAY
- Karen YVAN
- Jean-Pierre ANQUETIL

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER de proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques les listes de contribuables suivantes afin de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs :

Président : Arnaud DAUXERRE, adjoint en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du projet du Centre-Ville,

Membres titulaires :

- Thierry GASNIER
- Hubert CAMIER
- Hervé RIMBERT
- Marie Laure PATOUX
- Patricia RENAULT
- Bertrand LIOT
- Philippe MICHON
- Marie-José LIKIBI
- Jean Marie LEGUILLON
- Hamet BA
- Geraldine MAUR
- Marc SERVAIS
- Arnaud BATUT
- Annie LALLEMAND
- Isabelle SAINT BONNET
- Christine LEROY

Membres suppléants :

- Michel PHILIPPE
- Dominique BERNARD
- Hydar HAMADI
- Laure DESFRENNE
- Philippe HONEL
- Yann HUPFER
- Françoise DUCLOS
- Eleonore DUVAL
- Gérard SABLON
- Christophe LAMISSE
- Gaelle RICHET
- Christine TRAVERT
- Clément BEAUDOUIN
- Sebastien BONAY
- Sylvie VARIN
- Jean-Pierre ANQUETIL

Jonas HADDAD précise qu'ils n'ont pas reçu la liste des noms des membres proposés et demande comment ces personnes ont été sourcées, si elles sont volontaires.

Théo PEREZ répond que des personnes siègent historiquement et il leur a été proposé de renouveler la fonction. Il y a aussi des personnes qui, par leur fonction, sont intéressées. Il ajoute qu'il y a des critères fixés par la loi (être habitant ou contribuable à Bois-Guillaume, payer la taxe foncière, la CFE, etc).

Jonas HADDAD souhaite que le Maire leur transmette la liste des membres de la CCID et ajoute que lui-même et les membres de son groupe vont s'abstenir de voter cette délibération étant donné qu'ils n'ont pas reçu la liste en amont.

Théo PEREZ lui propose de suggérer quelques noms aujourd'hui pour faire partie du tirage au sort.

Jonas HADDAD et les membres de son groupe préfèrent s'abstenir de voter cette délibération et demande au Maire de leur transmettre la liste.

Antoine AMELINE DE CADEVILLE propose d'ajourner la délibération si cela est possible.

Théo PEREZ ne connaît pas encore la date du prochain Conseil Municipal et indique qu'il y a un délai à respecter pour présenter cette délibération.

Antoine AMELINE DE CADEVILLE indique qu'il est important dans cette commission que tous les quartiers soient représentés.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 6 abstentions (J.HADDAD, A.SEMICHON, MP.DOUTRIAUX, A.AMELINE DE CADEVILLE, F.ABRAHAM et N.BERCES), adopte les propositions du présent rapport.

21 – OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES
- COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) – NOMINATION
DES MEMBRES PROPOSES A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Conformément à l'article 1650A du Code Général des impôts, dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C*, il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole, implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué),
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'art. 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **sur proposition de ses communes membres.**

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne,
- être âgées de 18 ans révolus
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE :

DÉCIDER de désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Métropole Rouen Normandie

<u>TITULAIRE(S)</u>	<u>SUPPLÉANT(S)</u>
• Philippe HONEL • Marie-Laure PATOUX	• Christophe LAMISSE • Philippe MICHON

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

22 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA VILLE

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'État aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à promouvoir l'esprit de défense.

Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et

les relations armées-Nation et notamment auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.

Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens et relaye les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les professionnels et les institutions pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Sa mission s'articule autour de trois axes développés par une Instruction du ministère de la Défense en date du 8 janvier 2009, à savoir :

- La politique de défense,
- Le parcours citoyen,
- La mémoire et le patrimoine.

À la suite des échéances électorales, chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal, il y a donc lieu de procéder à cette désignation.

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation du correspondant défense de la ville,

DE PROCEDER à cette désignation selon les conditions et parmi les candidatures des élus, tel que présenté dans l'exposé des motifs de la présente délibération,

DE DÉSIGNER comme correspondant défense de la Ville de Bois-Guillaume Basile BERNARD.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

23 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L III.13 du CGCT et repose sur huit engagements :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et ont été reprises aux articles R.III-1-A et suivants du CGCT.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics peuvent ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues.

Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référent(s) déontologue(s) à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L'élue demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élue pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élue ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élue a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élue et au motif de la saisine.

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE PRENDRE CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local,

DE DESIGNER, pour la durée du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste transmise par le CDG est annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

**24 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES –
REPRESENTATION DE LA VILLE DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS –
NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

La Ville de Bois-Guillaume est membre d'un certain nombre d'organismes extérieurs dans lesquels elle est représentée soit par des élus du Conseil Municipal, soit par des personnes désignées par le Conseil Municipal.

Après chaque renouvellement de l'assemblée, il convient donc de désigner ces représentants conformément à l'article L.2121-33 du CGCT.

Il convient de désigner des représentants pour les organismes suivants :

- **Conseil d'Administration de « la Maison pour Tous »** : trois délégués
- **Ecole de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville** : un délégué
- **ARRED – IME Envol Saint Jean** : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- **EHPAD « Les Terrasses »** : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- **EHPAD « Saint Antoine »** : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- **EHPAD « Korian/Villa Saint Do »** : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- **Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci** : trois délégués à choisir au sein du Conseil Municipal
- **La prévention routière** : un délégué
- **Europe Echanges** : deux délégués titulaires et deux suppléants à choisir au sein du Conseil Municipal
- **Centre Local d'Information et de Coordination Seniors du Plateau Nord (CLIC)** : un délégué et un suppléant
- **Relais Accueil Gens du Voyage** : un délégué
- **Rouen Normandie Aménagement** : un délégué
- **Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise** : un délégué à choisir au sein du Conseil Municipal
- **Conseils des sept écoles publiques communales** : un conseiller municipal pour chacun des établissements concernés (trois établissements élémentaires : Bernanos, Codet, Portes de la Forêt et quatre établissements maternels : Pompidou, Coty, Clairières, Bocquets) à choisir au sein du Conseil Municipal
- **La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)** : deux délégués.
- **COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)** : 1 délégué
- **GIP AGENCE NORMANDE DE LA BIODIVERSITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE** : un délégué
- **GERONTOPOLE SEINE ESTUAIRE** : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- **Bois-Guillaume Energies Partagées** : deux délégués
- **RAN COPER** : un délégué
- **Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie** : deux délégués
- **ENERCOOP (Coopératives d'Energie Renouvelable Citoyenne et Solidaire)** : un délégué
- **Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)** : un délégué

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de décider, à

l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Enfin, si le Conseil Municipal en est d'accord, il est proposé de procéder à un seul scrutin pour l'ensemble de ces désignations, et donc D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE DECIDER à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la nomination des membres du Conseil Municipal de la Ville de Bois-Guillaume au sein des organismes extérieurs où elle est appelée à siéger,

DE PROCEDER à la nomination de ces membres selon les conditions présentées dans l'exposé des motifs de la présente délibération,

DE DESIGNER comme représentants de la Ville de Bois-Guillaume les personnes suivantes :

ORGANISMES EXTERIEURS	REPRESENTANTS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil d'Administration de « la Maison pour Tous » : trois délégués	Marie MABILLE Jérôme ROBERT Marie-Pierre DOUTRIAUX	-
Ecole de musique de Bois-Guillaume, Bihorel et Isneauville : un délégué	Jérôme ROBERT	Eric DELSAU
ARRED – IME Envol Saint Jean : un délégué titulaire et un délégué suppléant	Mélanie VAUCHEL	Marielle GUILLEMIN
EHPAD « Les Terrasses » : un délégué titulaire et un délégué suppléant	Annie JEANNE	Marielle GUILLEMIN

EHPAD « Saint Antoine » : un délégué titulaire et un délégué suppléant	Annie JEANNE	Marielle GUILLEMIN
EHPAD « Korian/Villa Saint Do » : un délégué titulaire et un délégué suppléant	Annie JEANNE	Marielle GUILLEMIN

ORGANISMES EXTERIEURS	REPRESENTANTS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil d'Administration du Collège Léonard de Vinci : trois délégués à choisir au sein du Conseil Municipal	Marion LECOQ Cécile GOMEZ Mélanie VAUCHEL	-
La prévention routière : un délégué	Mathias MARMIEYSSE	-
Europe Echanges : deux délégués titulaires et deux suppléants à choisir au sein du Conseil Municipal	Anne VON THENEN Jérôme ROBERT	Marielle GUILLEMIN Claire DUBOIS
Centre Local d'Information et de Coordination Seniors du Plateau Nord (CLIC) : un délégué et un suppléant	Annie JEANNE	Carine BORIES
Relais Accueil Gens du Voyage : un délégué	Fabrice LEFRANCOIS	-

Rouen Normandie Aménagement : un délégué	Mathias MARMIEYSSE	-
Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise : un délégué à choisir au sein du Conseil Municipal	Carine BORIES	-
Conseils des sept écoles publiques communales : un conseiller municipal pour chacun des établissements concernés (trois établissements élémentaires : Bernanos, Codet, Portes de la Forêt et quatre établissements maternels : Pompidou, Coty, Clairières, Bocquets) à choisir au sein du Conseil Municipal	Mélanie VAUCHEL	Fabrice LEFRANCOIS
La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : deux délégués.	Aurélien BEHENGARAY Thierry GASNIER	-

ORGANISMES EXTERIEURS	REPRESENTANTS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) : 1 délégué	Philippe-Emmanuel CAILLÉ	-
GIP AGENCE NORMANDE DE LA BIODIVERSITE ET DU	Marie MABILLE	-

DEVELOPPEMENT DURABLE : un délégué		
GERONTOPOLE SEINE ESTUAIRE : un délégué titulaire et un délégué suppléant	Annie JEANNE	Carine BORIES
Bois-Guillaume Energies Partagées : deux délégués	Théo PEREZ Philippe-Emmanuel CAILLÉ	-
RAN COPER : un délégué	Thierry GASNIER	-
Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie : deux délégués	Théo PEREZ Philippe-Emmanuel CAILLÉ	-
ENERCOOP (Coopératives d'Energie Renouvelable Citoyenne et Solidaire) : un délégué	Philippe-Emmanuel CAILLÉ	-
Centre d'Etude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) : un délégué	Philippe-Emmanuel CAILLÉ	-

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

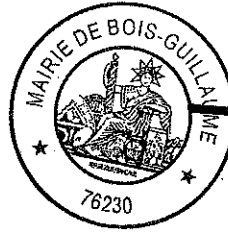
IV. CLÔTURE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.



Annie JEANNE

Secrétaire de séance



Théo PEREZ

Maire